
Discussion, engagée par Ducos au nom du comité des secours publics, sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont essuyé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Roger Ducos, Jean-Baptiste Carrier, Joseph Marie Jacques François Gaudin, François-Louis Bourdon, Louis Maribon de Montaut, Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaignu, François Toussaint Villers, Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos, Carrier Jean-Baptiste, Gaudin Joseph Marie Jacques François, Bourdon François-Louis, Montaut Louis Maribon de, Goupilleau de Montaignu Philippe Charles Aimé, Villers François Toussaint, Fayau Joseph Pierre Marie. Discussion, engagée par Ducos au nom du comité des secours publics, sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont essuyé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 67-68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30175_t1_0067_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Le premier semestre sera payé aussitôt la réception du présent décret. Les mandats du directeur du district seront reçus, à cet égard, pour comptant à la trésorerie nationale.

Art. III. La lettre du représentant du peuple Florent Guiot, et le procès-verbal y annexé, seront insérés en entier au bulletin de correspondance, avec le présent décret, dont il sera envoyé une expédition manuscrite au directeur du district de Lille, et une autre expédition au représentant du peuple Florent Guiot, qui est chargé de faire vérifier les causes qui ont retardé la mise en liberté du citoyen Déposse, afin de sévir, s'il y échet, contre ceux qui l'ont recelé ou détenu au mépris des lois portées en faveur des détenus par ordres arbitraires (1) ».

56

Un autre membre [Roger DUCOS] fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont essuyé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur de la République (2).

Roger DUCOS, organe des comités des finances, des secours et de salut public, présente une nouvelle rédaction du projet de décret, dont le premier article seulement avoit été adopté hier, et qui a mis 20 millions à la disposition du ministre, pour être répartis entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi extérieur, ou par les ravages des brigands de l'intérieur (3).

La question étoit aujourd'hui de fixer les conditions que devront remplir les citoyens qui se diront être dans le cas prévu par l'article premier (4).

La discussion s'engage sur les dévastations qui ont eu lieu par les brigands de la Vendée.

Un membre [CARRIER] prétend qu'il n'est pas resté un patriote dans la Vendée ; que tous les habitans de cette contrée ont pris une part plus ou moins active à cette guerre ; qu'il est vrai qu'un grand nombre ont abandonné ce pays, ou se sont réfugiés à Nantes ou dans d'autres villes de la République, mais qu'il faut encore distinguer parmi ceux-ci, ceux qui sont partis dès l'origine de cette guerre, de ceux qui n'ont quitté leurs demeures que depuis quelques temps : ceux qui sont sortis les premiers, ne doivent avoir aucune indemnité ; car, s'ils n'ont pas trempé dans le complot, ils n'ont rien fait pour le déjouer ; ils n'ont pas pris les armes contre les brigands, puisqu'ils ont fui avant le danger (5).

CARRIER demande la parole et l'obtient.

Citoyens, j'ai suivi presque dès son origine la guerre de la Vendée ; je puis vous affirmer qu'il n'est pas resté un seul patriote dans la Vendée. Tous les habitans de cette contrée ont pris une part plus ou moins active dans cette guerre que le fanatisme et le royalisme ont fait éclater contre la république. Il est vrai qu'un grand nombre d'habitans de ce pays rebelle l'ont abandonné et se sont réfugiés à Nantes et dans d'autres villes de la république ; mais il faut encore distinguer parmi eux ceux qui depuis le commencement de cette guerre malheureuse ont pris le parti de la retraite d'avec ceux qui ne sont sortis de la Vendée que depuis quelque temps. Ces derniers sont, à mon avis, plus que suspects ; car s'ils n'ont point trempé dans le complot des brigands, ils n'ont rien fait pour le déjouer. Je demande donc que l'Assemblée n'accorde des indemnités qu'à ceux qui ont abandonné la Vendée au moment même de sa révolte contre la République (1).

Un autre membre [GAUDIN] observe que le préopinant s'est trompé, et qu'il existe dans ce pays beaucoup de patriotes, qui n'ont point participé à la révolte (2).

GAUDIN : Et moi aussi j'ai suivi la guerre de la Vendée, et je m'y suis bien battu. Je puis donc dire à l'assemblée que Carrier s'est trompé, et qu'il existe dans ce pays beaucoup de patriotes qui n'ont point participé dans la révolte des brigands (3).

On interrompt Gaudin, ce dernier membre, et l'on prétend qu'envoyé pour détruire les brigands, Gaudin a parcouru les assemblées primaires, pour faire rejeter la Constitution, et qu'il en a fait refuser plusieurs articles.

On demande que la conduite de ce député soit examinée par le comité de sûreté-générale (4).

BOURDON (de l'Oise) : Citoyens, voulez-vous connaître le civisme de l'homme qui vient ici attester le patriotisme des brigands de la Vendée ? Cet homme a constamment suivi et appuyé le côté droit dans sa marche contre-révolutionnaire. Envoyé dans la Vendée pour y détruire les brigands, au lieu de remplir sa mission il a parcouru les assemblées primaires pour faire rejeter la constitution républicaine que vous avez décrétée ; il est même parvenu à faire refuser plusieurs articles (*Bruit*). Je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le comité de sûreté générale (5).

Le membre inculpé [GAUDIN] demande à se justifier. On refuse de l'entendre (6).

Un autre membre [MARIBON-MONTAUT] appuie la proposition de faire examiner sa conduite par le comité, et elle est décrétée (7).

(1) P.V. XXXIII, 12-13. Minute de la main de Briez (C 293, pl. 953, p. 11). Décret n° 8299. Mention dans *J. univ.*, n° 1561; *C. Eg.*, n° 563.

(2) P.V., XXXIII, 13.

(3) Voir ci-dessus, 13 vent., n° 35.

(4) *J. Sablier*, n° 1177.

(5) P.V., XXXIII, 14.

(1) *Mon.*, XIX, 620. Reproduit dans P.V. ci-dessus.

(2) P.V., XXXIII, 14.

(3) *Mon.*, XIX, 620.

(4) P.V., XXXIII, 14.

(5) *Mon.*, XIX, 620.

(6) *J. Paris*, n° 429; *Rép.*, n° 75; *C. univ.*, 16 vent.

(7) P.V., XXXIII, 14.

GOUPILLEAU (de Montaigu) déclare que Gaudin s'est souvent battu comme un lion contre les rebelles.

Et Dumouriez aussi se battait bien, répond une voix (1).

MARIBON-MONTAUT : Gaudin a été mon collègue dans l'Assemblée législative, et je dois dire qu'il n'a pas toujours défendu les intérêts du peuple. Dans la Convention il a fait éclater son incivisme dans l'affaire de Capet, qu'il a voulu sauver, de concert avec les députés fédéralistes que votre justice a frappés. J'appuie la proposition de Bourdon (de l'Oise), et je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le comité de sûreté générale (2).

La proposition de Bourdon (de l'Oise) est décrétée.

VILLERS revient à l'objet de la discussion : il demande que tout réfugié à Nantes, qui n'y étoit pas au 15 mars 1793, n'ait aucun droit aux indemnités.

FAYAU. Il en faut excepter ceux qui ont été détenus et maltraités par les brigands : ce sont d'assez bonnes preuves de leur patriotisme (3).

CARRIER adopte cette proposition. Il pense qu'il faut nommer à Nantes une commission *ad hoc* qui, sur le visa des agens nationaux nommés par les représentants du peuple, délivrera ces certificats de civisme, aux patriotes réfugiés. Il ajoute que le nombre en est très-petit, et que parmi les réfugiés se trouvent un grand nombre de contre-révolutionnaires. Il a même découvert, dit-il, parmi ces derniers, deux chefs des brigands qu'il a livrés à la justice nationale. (*Applaudi*). (4).

Un membre propose de décréter 1°. qu'un riche propriétaire ne puisse prétendre à une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aura pu faire ; 2°. que les services rendus à la patrie, déterminent la mesure des indemnités qu'elle accordera à ses défenseurs, et qu'un homme qui n'aura point pris les armes pour défendre la République, ne puisse obtenir aucun dédommagement (5).

DANTON. Pour distribuer sagement et avec équité les secours dont vous avez hier décrété la somme, il me semble que vous avez à poser deux bases. La première est dictée par un sentiment bien naturel. Ce ne sera point la quotité des propriétés d'un individu qui déterminera ses droits à une indemnité : mais l'étendue des services qu'il aura rendus à la chose publique. En second lieu, tout propriétaire qui n'aura pas pris les armes pour défendre la République et ses propriétés, n'aura droit à aucun secours. Voilà les deux bases que je vous propose de poser. Indemnité en raison des services rendus à la liberté. Point d'indemnité pour le propriétaire qui n'aura pas pris les armes pour défendre la République. (*On applaudit*).

La Convention décrète les deux bases présentées par Danton (1).

(1) P.V., XXXIII, 14.

(2) *Mon.*, XIX, 620.

(3) *Mess. soir*, n° 564.

(4) *J. Sablier*, n° 01178.

(5) P.V., XXXIII, 14-15.

Le projet de décret proposé, au nom des comités, est adopté avec les propositions qui ont été faites ; mais ces propositions ne sont que *sauf rédaction*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics, des finances et de salut public, décrète ce qui suit :

Art. I. » Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur et des rebelles de l'intérieur de la République.

Art. II. » Sur cette somme, le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer des secours provisoires, tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui, se trouvant dans le cas de l'article premier, éprouvent des besoins urgents, à la charge par eux d'en justifier par des attestations des agens nationaux près les directoires des districts.

» Il est également autorisé à en accorder, à titre de subsistance, aux patriotes réfugiés des communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis.

Art. III. » La Convention nationale décrète que, par l'article II de la loi du 6 frimaire, elle a entendu seulement valider les procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août 1793 (vieux style), quoique les formalités exigées par cette dernière loi n'y eussent pas été observées, que néanmoins les évaluations des pertes constatées par les procès-verbaux antérieurs seront assujéties aux réductions prescrites par les lois des 27 février, 14 août et 6 frimaire.

Art. IV. » Quelle que soit la date à laquelle les procès-verbaux auront été dressés, l'article II de la loi du 27 février aura son exécution, et aucune indemnité ni secours ne seront payés qu'aux citoyens dont le civisme aura été légalement reconnu et certifié par les agens nationaux près les directoires des districts, qui sont tenus d'en adresser les listes au ministre de l'intérieur.

Art. V. » Les représentants du peuple qui sont à Nantes nommeront une commission pour constater le civisme des citoyens des départements vers lesquels ils ont été envoyés ; les certificats qui seront délivrés par cette commission devront être confirmés par les agens nationaux près des districts et les représentants du peuple » (2).

Ensuite sur l'observation d'un membre [DANTON] qui a fait ces propositions, qu'elles peuvent donner lieu à de plus longs développe-

(1) *Débats*, n° 531, p. 192, Extraits de la discussion dans *Batave*, n° 384 ; *J. Paris*, n° 429 ; *Ann. patr.*, n° 428 ; *J. Sablier*, n° 1178 ; *J. Fr.*, n° 527 ; *C. Eg.*, n° 564 ; *M.U.*, XXXVII, 234 ; *Rép.*, n° 75 ; *J. Mont.*, n° 112 ; *F.S.P.*, n° 245 ; *C. univ.*, 16 vent.

(2) P.V., XXXIII, 15-16. Minute signée R. Ducos (C 293, pl. 953, p. 12). Décret n° 8302. Reproduit dans *Débats*, n° 531, p. 193 ; *M.U.*, XXXVII, 252 ; *Mon.*, XIX, 626 ; *Audit. nat.*, n° 529 ; *J. Sablier*, n° 180 ; *Rép.*, n° 76.